



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON- ENCONTRE

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE, dont le siège est situé Rue de la République, 47240 Bon-Encontre, représentée par son Maire, Madame Laurence LAMY, dûment habilité par une délibération n° du Conseil municipal, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de BON-ENCONTRE »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bon-Encontre, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bon-Encontre, pour une période allant du 2 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Bon-Encontre et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Bon-Encontre sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Bon-Encontre qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Bon-Encontre si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Bon-Encontre ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bon-Encontre à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 835,2 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 6,96 € (Commune de la 1^{ère} couronne) :

$$[(2h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 120 \text{ heures ; } 120 \times 6,96 = 835,2 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Bon-Encontre pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre.

Article 8 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour	Pour
Madame/Monsieur	Madame/Monsieur